



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL

MRC DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2024

(second projet)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 116-1990 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE PERMETTRE UN BÂTIMENT SECONDAIRE EN COUR AVANT DANS LA ZONE R1 SELON CERTAINES CONDITIONS

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Mont-Carmel;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur le conseiller Denis Lévesque lors de la session du 7 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE,

097-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à la majorité des membres du conseil présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 335-2024 est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 335-2024 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 afin de permettre un bâtiment secondaire en cour avant dans la zone résidentielle R1 selon certaines conditions ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité de Mont-Carmel ».

Article 3 Exception permise pour les bâtiments secondaires en cour avant dans la zone résidentielle R1

Le règlement de zonage numéro 116-1990 est modifié par l'ajout de l'article 5.1.5 suivant:

5.1.5 Bâtiment secondaire en cour avant dans la zone R1

Malgré l'article 4.2.2.1, un bâtiment secondaire autre qu'un garage privé est permis en cour avant s'il respecte les conditions suivantes :

1. Le bâtiment secondaire est situé à au moins 12 mètres de la rue;
2. Le bâtiment secondaire n'est pas situé dans l'espace correspondant au prolongement du bâtiment vers la rue sur la largeur de la façade avant.

Section 3 Dispositions finales

Article 4 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉ À MONT-CARMEL, CE 4ème jour de juin 2024.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte, directrice générale
greffière-trésorière